



DIRECTION DES ÉQUIPEMENTS
SOUS PRESSION NUCLÉAIRES

Dijon, le 23 avril 2019

Réf : CODEP-DEP-2019-019260

**Monsieur le Président
de la Commission de rédaction AFCEN
1315B – Tour AREVA
92084 PARIS LA DÉFENSE CEDEX**

**Objet : Construction du référentiel technique professionnel ESPN
Surveillance de la fabrication des matériaux ne faisant pas l'objet d'un dossier de qualification technique spécifique**

Réf. :

- [1] Arrêté du 30 décembre 2015 relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection
- [2] AFCEN/CR/15/006 révision B du 6 décembre 2016
- [3] Courrier ASN CODEP-DEP-2018-049551 du 17 octobre 2018
- [4] AFCEN/CR/18/028A du 25 avril 2018
- [5] Guide AFCEN/RM 18-198 révision B du 13 mars 2019
- [6] AFCEN/CR/19/009A du 22 mars 2019

Monsieur le Président,

Dans le cadre du programme de travail de l'AFCEN pour la période 2016-2018, en référence [2], visant à constituer un référentiel technique professionnel d'application de l'arrêté ESPN en référence [1], l'exigence de qualification technique du point 3.2 de l'annexe I de l'arrêté ESPN a fait l'objet de travaux sur lesquels l'ASN a pris position par courrier en référence [3].

Ces travaux ont abouti à un classement de certains matériaux codifiés selon les spécifications techniques de référence (STR) du code RCC-M. Ce classement, précisé au paragraphe ZY 350 de l'édition 2018 du code, distingue :

- les matériaux dont la fabrication doit faire l'objet d'un dossier de qualification technique spécifique (dénommés « QTS » ci-après) selon la méthode décrite au même paragraphe du code RCC-M ;
- les matériaux pour lesquels la démonstration de la maîtrise du risque d'hétérogénéité lors de leur fabrication repose sur le respect des dispositions associées à la STR correspondante (dénommés « QT-STR » ci-après). Ces matériaux ne font pas l'objet d'un dossier de qualification technique spécifique.

Sur la base de ce classement, la question de la surveillance de la fabrication de ces matériaux a été traitée ensuite par nos services.

Pour les matériaux dits « QTS », destinés à un équipement ou une partie d'équipement dont l'évaluation de la conformité est réalisée par l'ASN, la pratique consistant à pouvoir recourir au mandatement d'un organisme habilité pour évaluer le respect des modalités et conditions de la qualification technique, au titre du II de l'article 6 de l'arrêté ESPN, est maintenue. Pour ces mêmes matériaux destinés à une partie d'équipement dont l'évaluation de la conformité est réalisée par un organisme habilité, celui-ci évalue directement le respect des modalités et conditions de la qualification technique.

Pour les matériaux dits « QT-STR », l'AFCEN a proposé d'élaborer un guide, objet de la commandite en référence [4]. L'ASN a souhaité que des garanties soient apportées sur les conditions de fabrication de certains de ces matériaux, et a proposé par courriel du 21 mars 2018 des principes de surveillance pour l'élaboration de ce guide, tels qu'une approche graduée et la prise en compte du retour d'expérience des fabrications de ces dernières années, notamment celles du projet de réacteur EPR de Flamanville.

Nos services ont ainsi régulièrement échangé sur les principes et le contenu du projet de guide, et je n'ai plus de remarque sur le guide en référence [5] que vous m'avez transmis par courrier en référence [6].

Par conséquent, le guide ainsi proposé, s'il est correctement appliqué, est considéré comme approprié pour participer à la démonstration du respect de l'exigence de qualification technique du 3.2 de l'annexe I de l'arrêté ESPN.

Par ailleurs, certains des matériaux dits « QT-STR » n'entrent pas dans le champ d'application du guide. Il s'agit des matériaux visés par le cas 4 défini au paragraphe 4.3 du guide.

Je tiens à rappeler les attentes de l'ASN vis-à-vis du fabricant de l'équipement ou partie d'équipement, présentant un impact sur la surveillance de la fabrication des matériaux, et déjà mentionnées dans le courrier en référence [3] :

- *« il appartiendra au fabricant de l'équipement sous pression nucléaire de justifier et de prendre toutes les mesures appropriées pour garantir que les procédés effectivement mis en œuvre dans la fabrication des composants ne remettent pas en cause l'analyse de risque d'hétérogénéité réalisée par le groupe de travail de l'AFCEN [...] ;*
- *« dans le cadre de l'examen des premiers dossiers d'option traitant de ce type d'approvisionnements (STR ne faisant pas l'objet d'un dossier de qualification technique spécifique) [...] Le fabricant transmettra préalablement à l'organisme habilité (mandaté pour la surveillance de la qualification technique ou en charge de l'évaluation de la conformité) le programme de fabrication et la spécification d'approvisionnement du composant, afin de lui permettre d'examiner la cohérence de cette documentation technique vis-à-vis des exigences du code (STR complétée le cas échéant par les essais définis au §2.3 du paragraphe ZY 350) et d'établir son plan d'inspection. La fabrication du composant sera soumise à l'accord préalable de l'organisme ».*

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur de la DEP,

Signé

Simon LIU